

CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Consommation | Contrats – Responsabilité

Responsabilité

Entreprises en difficulté

CONSOMMATION | CONTRATS – RESPONSABILITÉ

Responsabilité de l'agence de voyage et charge de la preuve

L'agence de voyage qui entend s'exonérer de sa responsabilité, lorsqu'un dommage est subi par le voyageur pendant l'exécution du contrat de voyage, doit prouver que ce dommage est survenu à l'occasion d'une prestation non incluse dans le contrat.

En 1996, une femme a conclu un contrat de voyage avec une agence de voyage pour elle et ses deux enfants comprenant un séjour à l'île Maurice au sein de l'établissement « Le Mauricia ». Au cours de leur séjour, ils se sont rendus dans un hôtel différent et sont partis en promenade organisée en canoë sur le lagon. Ils ont disparu et n'ont jamais été retrouvés. L'époux et père des deux enfants a assigné en responsabilité et en indemnisation l'agence de voyage.

La cour d'appel de Paris a écarté la responsabilité de plein droit de l'agence de voyage au motif que les conditions du changement d'hôtel de la voyageuse et de ses enfants n'étaient pas établies et qu'il n'était justifié aucune demande de l'intéressée en ce sens.

La Cour de cassation casse l'arrêt. Elle reproche à la cour d'appel d'avoir inversé la charge de la preuve. Il appartenait à l'agence de voyage de prouver que le dommage est survenu pendant une prestation qui n'était pas incluse dans le contrat de voyage.

● Civ. 1^{re},
7 janv. 2026,
n° 24-18.856

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



RESPONSABILITÉ

Lien causal entre la vaccination et la survenance de la maladie

La Cour de cassation exclut un lien causal entre les vaccinations et l'apparition d'une encéphalopathie.

Après avoir reçu des injections des vaccins Infanrix Hexa et Priorix, un enfant âgé de deux ans a présenté un retard de développement et un diagnostic d'encéphalopathie a été posé. Jugeant les vaccins responsables de la pathologie de son enfant, le père assigne en responsabilité le laboratoire.

La cour d'appel va rejeter sa demande après avoir néanmoins relevé l'absence d'antécédents familiaux de l'enfant, la coïncidence temporelle entre l'apparition des symptômes de la maladie et les vaccins administrés à l'enfant et la mention de cas rapportés d'encéphalopathie sur le résumé des caractéristiques du produit. Cependant, la situation d'incertitude sur les causes de la pathologie empêche d'établir le lien de causalité entre les vaccinations et le développement de la maladie.

La Cour de cassation valide le raisonnement de la cour d'appel qui a écarté, comme n'étant pas établie, l'imputabilité de la pathologie présentée par l'enfant à l'administration des vaccins.

● Civ. 1^{re},
7 janv. 2026,
n° 24-12.395

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Charge de la preuve de la déclaration de créance par voie électronique

Le créancier doit rapporter la preuve de l'objet de la déclaration de créance faite par courrier électronique.

À la suite de la mise en liquidation judiciaire d'une société, un des créanciers a saisi le juge-commissaire d'une requête en relevé de forclusion et a demandé l'admission de sa créance qu'il soutient avoir

- ● ● déclarée par l'envoi de deux courriels les 26 novembre 2021 et le 6 février 2022.

La cour d'appel a déclaré irrecevable sa demande en relevé de forclusion au motif qu'il ne rapportait pas la preuve d'une déclaration de créance avant le 6 février 2022.

Au soutien de son pourvoi en cassation, le demandeur invoque que la déclaration de créance n'est soumise à aucun formalisme particulier et que c'est au mandataire judiciaire, destinataire des envois, d'établir que ces derniers ne contenaient pas la déclaration de créance.

La Cour de cassation n'est pas de cet avis et rappelle notamment au visa de l'article 1353 du code civil que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Le demandeur a ainsi inversé la charge de la preuve. Il doit rapporter la preuve que la déclaration a été faite dans le temps imparti et que le courrier électronique a pour objet cette déclaration.

● Com.
4 févr. 2026,
n° 24-21.337

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéficiaire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.